

de Saint-Césaire, cette première ligne traversant le chemin Rang Double qu'elle rencontre; successivement vers l'ouest et le sud, partie de la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 302 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase, cette ligne traversant le chemin Rang de la Presqu'île, la rivière Yamaska et la route 233 qu'elle rencontre dans sa première section; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 302 et 349, cette ligne traversant la route 231 qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 519, 518, 436, 430, 428, 426A, 426, 423A, 423, 422, 420, 413, 412, 411 et 410; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Césaire jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Jean-Baptiste; successivement vers le nord-est, le nord-ouest et de nouveau le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 755 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord, la ligne limitant à l'ouest des lots 756, 824 et 825 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase, cette ligne traversant le chemin Rang d'Argenteuil qu'elle rencontre; enfin, généralement vers l'est, partie de la ligne brisée limitant au nord le cadastre de la paroisse de Saint-Damase jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Damase, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 31 août 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/sf

D-133/1

36959

Gouvernement du Québec

### **Décret 1164-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Saint-Damase

ATTENDU QUE le décret numéro 1133-2001 constituant la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 26 septembre 2001 et entrera en vigueur le 5 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 décembre 2001 si la date d'entrée en vigueur du décret de constitution se situe le ou après le 7 octobre 2001 mais avant le 21 octobre 2001 et qu'autrement, ce scrutin a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois d'entrée en vigueur du décret de constitution;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de fixer une date antérieure de scrutin à celle prévue au décret;

ATTENDU QU'il y a lieu que la date du scrutin de la première élection soit le 25 novembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Saint-Damase soit fixée au 25 novembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37002

Gouvernement du Québec

### **Décret 1165-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;